



INTENCIAL
PATRIMOINE

■ GROUPE APICIL

INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE

PERIN (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire VICTORIA auprès de APICIL Épargne

- **Bulletin d'adhésion**
- **Conditions Générales valant notice d'information**

APICIL Epargne

Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance - Siège social 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire - RCS Lyon 440 839 942 - Capital 114 010 000 €

mes-placements.fr

mes-placements.fr est une marque de Finance Sélection, distributeur du contrat INTENCIAL Libéralys Retraite assuré par APICIL Epargne. SAS de courtage en assurances - Siège social 152 avenue de Malakoff 75116 PARIS - RCS de Paris B 424 354 223 - ORIAS n° 07 001 799 - Capital de 126 320 €.

1- INTENCIAL Libéralys Retraite est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme d'un capital ou d'une rente viagère (réversible ou non), payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Le contrat peut prévoir le versement d'une garantie complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'annexe 5.

INTENCIAL Libéralys Retraite est un contrat proposant :

- Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat (art. 7.1).

- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3- Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.

4- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

5- Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :

Frais à l'entrée et sur versements 4,50 % maximum des primes

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros 1 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les supports libellés en unités de compte 2,70 % maximum par an de la provision mathématique

Frais de sortie :

Frais de transfert 1 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.

- Frais de rachat exceptionnel Néant
- Frais d'arrérage sur rente 1,50 %
- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %

Autres frais :

- Frais sur arbitrages ponctuels 1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,80 % maximum des sommes arbitrées
- Frais de l'option Ecrêtage des plus-values 0,20 % des sommes arbitrées
- Frais de l'option Arrêt des moins-values relatives 0,20 % des sommes arbitrées
- Frais de l'option Lissage des investissements gratuit
- Frais de financement du GERP Victoria 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan

-Frais de la garantie décès complémentaire plancher

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel						
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

- Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

08-2020 / ER20/FCR00219 - Référence A-034-01

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire (08-2020 / ER20/FCR0219)

Préambule	11
Définitions	11
Article 1 : Bases et objet du contrat.....	11
Article 2 : Garanties du contrat	12
Article 3 : Date d'effet et durée du contrat	12
Article 4 : Alimentation du contrat - Versements	13
Article 5 : Au décès du Titulaire.....	14
Article 6 : Liquidation du contrat	15
Article 7 : Supports d'investissement	16
Article 8 : Arbitrages.....	17
Article 9 : Modes de gestion.....	17
Article 10 : Options d'arbitrages programmés	18
Article 11 : Frais	19
Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte ...	20
Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée	20
Article 14 : Rachat exceptionnel	20
Article 15 : Transferts	20
Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur.....	22
Article 17 : Force majeure	23
Article 18 : Information du Titulaire.....	23
Article 19 : Délai de renonciation.....	23
Article 20 : Consultation et opérations en ligne	23
Article 21 : Valeurs de transfert	24
Article 22 : Examen des réclamations	27
Article 23 : Prescription.....	27
Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la ...	27
destination des fonds.....	27
Article 25 : Informatique et libertés/ Données personnelles	28
Article 26 : Loi et juridiction applicables	28
Article 27 : Autorité de contrôle	29
Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion.....	29
Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles	29
Annexe 1 : Notice d'information fiscale	30
Annexe 2 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés.....	31
Annexe 3 : Support libellé en euros	36
Annexe 4 : Liste des supports en unités de compte pour les modes de.....	37
gestion Libre et Déléguée	37
Annexe 5 : Garantie décès complémentaire plancher	44
Annexe 6 : Liste des supports en unités de compte pour les modes de.....	45
gestion Libre smart et Déléguée smart.....	45
Annexe 7 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite	48
Annexe 8 : Justificatifs pour le paiement des prestations.....	50
Annexe 9 : Code de déontologie de l'association VICTORIA.....	51

Préambule

Intervenants au contrat

Le Souscripteur : VICTORIA, Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Le Gestionnaire : APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 186 299 360 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n ° 440 839 942. **Le Gestionnaire est l'assureur du contrat.**

Le Titulaire : toute personne physique résidant fiscalement en France, adhérente du GERP VICTORIA, quel que soit son statut et ayant adhéré au Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel **INTENCIAL Libéralys Retraite**.

Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

Le Titulaire, l'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie sont une seule et même personne.

Définitions

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes investies sur le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

Avenant : Document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat.

Bénéficiaire :

- En cas de vie : le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente lors de la liquidation de sa retraite.

- En cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de ce dernier

Epargne constituée : l'épargne constituée sur le contrat correspond au montant des droits acquis sur le contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : Fonds d'investissement qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants ») - (Source AMF)

Provision mathématique : Provision que doivent constituer les compagnies d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital

Valeur liquidative : Prix d'une action ou part d'OPC. Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC par le nombre d'actions ou de parts.

Valeur de transfert : Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur le support libellé en euros du contrat qui sera transférée au nouveau gestionnaire.

Article 1 : Bases et objet du contrat

INTENCIAL Libéralys Retraite est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel conformément aux conditions édictées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 constitué dans le cadre d'un contrat d'assurance vie de groupe à capital différé exprimé en euros et en unités de compte. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

INTENCIAL Libéralys Retraite est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout adhérent au contrat INTENCIAL Libéralys Retraite devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne prend effet le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, APICIL Epargne et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du PER INTENCIAL Libéralys Retraite vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 15-4.

L'encadré mentionné à l'article L 132-5-3 du Code des assurances, figure en tête de la notice d'information.

Le contrat est constitué :

- du Bulletin d'adhésion dûment complété et signé,
- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L.132-5-3 du Code des assurances,
- des annexes incluses dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information
- des documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès du Gestionnaire et sur le site Internet www.amf-france.org,
- des informations sur les actifs du Plan (article L.224-7 du code monétaire et financier)
- des statuts de l'association VICTORIA,
- du Certificat d'adhésion et de tout avenant à celui-ci établi ultérieurement.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.224-35 du Code monétaire et financier).

Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucun rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Les droits et obligations du Titulaire ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat :

- proposés par le Comité de Surveillance du Plan,
- adoptés par l'assemblée générale des participants de l'association,
- et signés entre APICIL Epargne et le GERP Victoria.

Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications dans un délai de trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé.

Elle est réservée aux personnes physiques :

- n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- résident fiscal français
- ayant rempli un bulletin d'adhésion à INTENCIAL Libéralys Retraite.

Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel INTENCIAL Libéralys Retraite a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquiescer une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 2 : Garanties du contrat

2-1-Garanties de base

Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- Si le Titulaire est en vie au moment de la liquidation de sa retraite, l'épargne constituée est restituée au choix :
 - Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondant à des versements obligatoires suite à un transfert entrant) ;
 - sous la forme d'une rente viagère selon les modalités précisées à l'article 4 et à l'annexe 1 ;Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

- Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital ou une rente temporaire d'éducation conformément à l'article 5-1. Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire.

2-2-Garantie décès complémentaire

Le contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'annexe 5. En cas de souscription, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du contrat (cf art 4).

Article 3 : Date d'effet et durée du contrat

3-1-Date d'effet

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial. Le Gestionnaire adresse au Titulaire le certificat d'adhésion de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

Si le Titulaire n'a pas reçu le certificat d'adhésion dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à l'adhésion, il doit en aviser le Gestionnaire immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL EPARGNE - Direction Epargne Retraite - 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

En l'absence de crédit du versement d'adhésion ou de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, le Gestionnaire se réserve le droit de retourner la totalité des pièces en sa possession et procède, le cas échéant, au remboursement du versement initial au Titulaire.

3-2-Durée

Le contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin au décès du titulaire, ainsi que lors du transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite, dans les conditions légales.

Article 4 : Alimentation du contrat - Versements

4-1-Compartiments

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments distincts :

Compartiment	Types d'alimentation	Mode d'alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements Transfert (1)*
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert (1)*
C3	Versements obligatoires	Transfert (1)*

(1) sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan

*** Pour les plans d'épargne retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le Gestionnaire n'est pas en mesure de recevoir les transferts entrants avant le 1^{er} octobre 2020 et se réserve donc le droit de les refuser jusqu'à cette date.**

4-2-Versements

On distingue deux sources de versements :

- les versements volontaires
- les sommes issues de transferts (voir article 15)

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi. Toutefois le titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen). Ils peuvent être effectués par :

- chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire
- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire. A l'adhésion, le prélèvement SEPA est accessible uniquement lors d'une saisie digitalisée.
- par virement depuis le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Pour les Travailleurs Non Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 16.

Le Titulaire décide du montant et des périodes de ses versements en respectant toutefois les minima définis à l'article 4-3.

Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix de son mode de gestion, les versements sont affectés sur le profil Equilibre Horizon Retraite qui est une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

4-2-1-Versement initial

Le montant minimum d'adhésion est de 1000 euros ou 10 000 euros dans le cadre d'une gestion déléguée ou déléguée smart.

Toutefois, si le Titulaire transfère un contrat sur INTENCIAL Libéralys Retraite ou opte dès l'adhésion pour des versements programmés, le montant minimum du versement initial est de 500 euros.

Le montant minimum par support est de 50 euros.

4-2-2-Versements libres complémentaires

Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation** des versements libres complémentaires.

4-2-3-Versements programmés

Le Titulaire peut, dès la souscription du contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés, sur demande écrite réalisée sur le bulletin d'adhésion ou le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Le Titulaire ou son mandataire y indique les supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite où l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des supports constitutifs du profil de gestion Horizon Retraite choisi.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, dans les 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

Chaque versement est déductible fiscalement dans les conditions et limites prévues par la loi. Toutefois, le titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité. Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par le Gestionnaire de la

demande du Titulaire, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Le Titulaire peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Titulaire peut stopper ses versements programmés, il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir.

Les supports sont choisis parmi ceux figurant aux annexes 3 et 4 ou 6, exclusivement, selon le mode de gestion choisi.

Le montant minimum des versements programmés est défini dans le tableau ci-après.

Les versements programmés s'effectuent **uniquement par prélèvements automatiques sur le compte bancaire du Titulaire.**

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En cas de rejet d'un prélèvement lié au programme de versements, le Gestionnaire ne représente pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, l'abandon desdits prélèvements.

4-3-Minima des versements

	<u>Minimum (brut de frais)</u>
Versement initial	1 000 € (500 € en cas de transfert ou de mise en place de versements programmés) Gestion déléguée ou déléguée smart : 10 000 € (1000 € en cas de transfert)
Versement libre	150 €
Versements programmés	
Mensuel	50 €
Trimestriel	100 €
Semestriel	200 €
Annuel	400 €
Minimum par support	50 €

4-4-Répartition entre les supports

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou de son mandataire. Dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des supports constitutifs du profil de gestion choisi. Chaque support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre d'un versement (initial ou libre complémentaire), le cumul des sommes réparties sur

l'ensemble des supports d'investissement (supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Article 5 : Au décès du Titulaire

5-1- Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

5-1-1-Désignation des bénéficiaires

Le Titulaire peut désigner des bénéficiaires en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du formulaire spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leurs coordonnées, afin de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du titulaire, du bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du titulaire et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le titulaire ne peut plus, sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

5-1-2-Prestations versées

Le paiement a lieu :

- sous forme de capital,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire, nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 7, 13 et 16, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'article 11.6.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 8.

Le versement est effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires.

L'épargne disponible correspond :

-Pour la part investie sur les supports libellés en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.

-Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire conformément à l'article 2-2.

5-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 6-2-3.

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 8.

Article 6 : Liquidation du contrat

Le Titulaire peut liquider son contrat dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire

- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire

- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. Toutefois, l'article A 160-2-1 du code des assurances stipule que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas 80 €.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées.

Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire demandera au Gestionnaire des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après. Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du bénéficiaire de la réversion...).

6-1-Modalités de liquidation en capital

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de versement fractionné, le titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'annexe 8. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables

6-2-Modalités de liquidation en rente

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, **le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.**

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 8. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

6-2-1-Rente majorée

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

6-2-2-Rente progressive

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.

Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

Le titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du contrat.

6-2-3-Annuités garanties

Au moment de la liquidation du contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas du choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès prématuré du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de 5 ans.

Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par 4.

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

6-3-Calcul de la rente

Le montant de la rente servie selon les articles 5 et 6-2 est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 13-2).

6-4-Paiement de la rente

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (annexe 1).

La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 8.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 8.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 6-2-3.

6-5-Gestion administrative

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Titulaire de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

Article 7 : Supports d'investissement

Les supports du contrat sont des supports libellés en unités de compte, et/ ou des supports libellés en euros. Ils sont décrits dans les annexes 3,4 et 6.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte sont disponibles sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org.

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant aux conditions générales valant notice d'information. Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

Le Titulaire choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

7-1-Support en euros

Le support libellé en euros éligible au contrat est décrit en annexe 3.

Les sommes versées par le Titulaire sur ce support sont investies après prélèvement des frais sur versement.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur le support en euros ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Sur APICIL Euro Garanti, le maximum autorisé pourra varier entre 40% et 70%.

7-2-Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en annexe 4 et 6 selon le mode de gestion choisi.

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le certificat d'adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie

mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

7-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties au Gestionnaire pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait au Gestionnaire, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amenée à substituer un support en unités de compte présent dans le contrat au profit d'un autre support en unités de compte de même nature.

Article 8 : Arbitrages

Le mode de gestion Horizon Retraite n'est pas éligible aux arbitrages.

A l'issue de la période de renonciation, le Titulaire ou son mandataire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports et dans le respect des minima fixés à l'article 4-4.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un support en dessous du montant minimum, le gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un arbitrage total du montant investi sur ce support.

La demande d'arbitrage peut être réalisée en ligne ou par l'envoi au siège social du Gestionnaire, du formulaire disponible sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Article 9 : Modes de gestion

A défaut de choix formulé sur la demande d'adhésion, le mode de gestion sera **Horizon Retraite profil Equilibre** qui présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

9-1-Mode Gestion Libre

Dans le cadre du mode Gestion libre, le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les annexes 3 et 4.

9-2-Mode Gestion Libre smart

Dans le cadre du mode Gestion libre smart, le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents supports accessibles au mode Gestion libre smart, comme indiqué dans les annexes 3 et 6. Les supports libellés en unité de compte sélectionnés par le Gestionnaire en annexe 6 **ne donnent pas droit à des rétrocessions sur frais.**

9-3-Mode Gestion Déléguée

Dans le cadre du mode Gestion déléguée, le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- sélection des supports libellés en euros et des supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements (annexes 3 et 4),
- modification de la répartition du capital par le biais d'arbitrages entre les différents supports éligibles au mode Gestion déléguée.
- mise en place d'options d'arbitrages programmés comme prévu à l'annexe 2.

Toutes ces opérations font l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du Mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué, de mise en place des options de gestions automatiques et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des supports.

Toute demande d'arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les supports conformément à une orientation de gestion éventuellement convenue entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge APICIL Epargne de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par les parties. Le mandat est mis en place dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

A la souscription, si le Mandat d'arbitrage n'est pas joint, le Gestionnaire retiendra le mode Gestion libre.

En mode Gestion déléguée, l'épargne constituée du contrat doit être au moins égal à 10 000 €.

9-4-Mode Gestion Déléguée smart

Dans le cadre du mode Gestion déléguée smart, le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- sélection des supports libellés en euros (annexe 3) et des supports libellés en unités de compte **ne donnant pas droit à des rétrocessions sur frais** (annexe 6) sur lesquels seront investis les versements,
- modification de la répartition du capital par le biais d'arbitrages entre les différents supports éligibles au mode Gestion déléguée smart.
- mise en place d'options d'arbitrages programmés comme prévu à l'annexe 2.

Toutes ces opérations font l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du Mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué, de mise en place des options de gestions automatiques et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des supports.

Toute demande d'arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les supports conformément à une orientation de gestion éventuellement convenue entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge APICIL Epargne de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par les parties. Le mandat est mis en place dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

A la souscription, si le Mandat d'arbitrage n'est pas joint, le Gestionnaire retiendra le mode Gestion libre smart.

En mode Gestion déléguée smart, l'épargne constituée du contrat doit être au moins égal à 10 000 €.

9-5-Mode Gestion Horizon Retraite

Dans le cadre du mode Gestion Horizon Retraite, le Titulaire confie au gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte de type actions, puis au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge de la retraite, le risque financier est diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers des supports présentant un faible risque.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode de gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en annexe 7.

En l'absence de choix, le mode Gestion Horizon Retraite profil Equilibre est retenu par défaut.

Le gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément à la grille de désensibilisation présentée en annexe 7 qui fixe la part fonds euros (ou UC à faible risque) / supports en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les supports en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le support en euros peut aussi être changé au profit d'un support en unités de compte à faible volatilité.

Tous les arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des arbitrages entre les supports composant le profil de gestion choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :

- Demander un autre profil de gestion parmi ceux en vigueur à la date de la demande. Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis selon les modalités prévues à l'article 11-3.

- Mettre fin au mode Gestion Horizon Retraite. L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite ou sur la base de la nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'arbitrage libre s'appliqueront sans préjudice des frais applicables au nouveau mode de gestion éventuellement choisi par le Titulaire.

Le gestionnaire s'engage à informer, par avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son contrat, notamment suite à un arbitrage.

Le Titulaire assume totalement les arbitrages exécutés par le gestionnaire conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

9-6- Changement de mode de Gestion

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du gestionnaire.

La modification du mode de gestion est réalisée dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Gestionnaire.

Article 10 : Options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés sont :

- Lissage des investissements
- Ecrêtage des plus-values
- Arrêt des moins-values relatives

Les modalités précises de fonctionnement de chacune des options sont détaillées à l'annexe 2.

Excepté dans le cadre du mode de gestion Horizon

Retraite, le Titulaire ou son mandataire peut, dès la souscription du contrat et à tout moment, opter pour la mise en place d'arbitrages programmés, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La mise en œuvre de l'option sera réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant sa réception.

Au moment de la mise en place d'une option d'arbitrages programmés, le gestionnaire en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat. Le Gestionnaire confirmera également par Avenant au Titulaire la modification ou l'arrêt des options d'arbitrages programmés.

Le Titulaire ou son mandataire peut mettre en place plusieurs options d'arbitrages programmés en respectant les règles de compatibilité précisées à

l'annexe 2 ; dans le cas contraire le Gestionnaire ne mettra en place aucune des options demandées.

Dans tous les cas, le Titulaire ou son mandataire doit mentionner chaque support sur lequel il souhaite mettre en place une option d'arbitrages programmés : support(s) source(s) et supports cible(s).

Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

Les supports éligibles sont :

- le support libellé en euros listé à l'annexe 3,
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM, tels que listés à l'annexe 4 exclusivement pour les modes de gestion Libre et Déléguée.
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM, tels que listés à l'annexe 6 exclusivement pour les modes de gestion Libre smart et Déléguée smart.

Pour une même option, le(s) support(s) cible(s) sont identiques pour tous les supports sources sélectionnés ; lorsque plusieurs supports cibles sont sélectionnés, le Titulaire précise le pourcentage de répartition affecté à chaque support cible. Tout ajout ou suppression de support cible, doit être accompagné de l'indication de la nouvelle répartition entre les supports cibles.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement de mode de gestion.

En cas de souscription, l'option sera applicable à tous les compartiments du contrat mais elle sera gérée indépendamment au niveau de chaque compartiment.

Article 11 : Frais

11-1-Frais sur versement

Les frais sur tout type de versement sont au maximum, de 4,50 % du montant de chacun des versements.

Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les supports du contrat.

11-2-Frais de gestion du contrat

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Ils sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un arbitrage, décès ou de la liquidation de la retraite.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au contrat, au titre des supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du support libellé en euros.

Dans le cadre des modes Gestion Libre ou Gestion Horizon Retraite :

- 1% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 1% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

Dans le cadre du mode Gestion Libre smart :

- 1% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.

- 1,80% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

Dans le cadre du mode Gestion Déléguée :

- 1% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 1,90% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

Dans le cadre du mode Gestion Déléguée smart :

- 1% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 2,70% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

11-3-Arbitrages libres

Le premier arbitrage par année civile est gratuit.

Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 15 euros plus 0,80 % des sommes transférées.

Un arbitrage libre est défini comme l'un des actes suivants :

- dans les modes Gestion Libre et Gestion Libre smart : arbitrage entre les différents supports éligibles,
 - dans le mode Gestion Horizon Retraite : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le profil de gestion clôturé,
 - en cas de changement de mode de gestion : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé,
- Dans le cadre des modes Gestion Déléguée et Gestion Déléguée smart, les arbitrages réalisés par le mandataire ne donnent pas lieu à la perception de frais.

11-4-Arbitrages programmés

Dans le cadre des options d'arbitrages programmés « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives, chaque arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0,20% du montant racheté avant réinvestissement.

L'option « Lissage des investissements » ne donne pas lieu à la perception de frais sur les sommes transférées.

11-5-Frais de rachat exceptionnel

Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

Toutefois, le Gestionnaire répercutera au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires.

11-6-Frais durant la phase de rente

-Frais de service de rentes : Des frais d'arréage sur rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

-Frais de gestion des rentes : Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

11-7-Frais de transfert

- 1% de l'épargne constituée,
- 0% à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

11-8-Frais de financement du GERP VICTORIA

Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent contrat est réalisé par une cotisation de 8 euros par an et par Titulaire prélevée sur les frais de gestion du contrat et versée directement par APICIL Epargne.

Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ou de rachat acquis à l'OPC.

Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org.

Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC, ou sur tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.
- en euros pour le support en euros tel que listé en annexe 3.

13-1-Supports en unités de compte

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

13-2-Support en euros « APICIL Euro Garanti »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des articles A. 132-11 et A 132-16 du code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule

la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion de 1% par an.

Ainsi, après déduction des frais de gestion, le risque maximum de perte nette en capital est de 1% par an en phase d'épargne.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support APICIL Euro Garanti, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, positif ou nul, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel total ou partiel, décès, arbitrages ou liquidation de la retraite) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 1% maximum en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, arbitrage, liquidation de la retraite ou décès si le taux brut ou positif distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support APICIL Euro Garanti.

Article 14 : Rachat exceptionnel

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant l'échéance dans les cas suivants, énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité 2e ou 3e catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PERE auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire).

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 8.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

Article 15 : Transferts

15-1- Transferts entrants

15-1-1-Transfert entrant individuel

Conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;

7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Conformément à l'article L.224-28 du Code monétaire et financier INTENCIAL Libéralys retraite peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du dit code.

Le Titulaire doit joindre au bulletin d'adhésion, le formulaire de demande de transfert dûment complété, accompagné des pièces nécessaires.

Le Gestionnaire du contrat transféré communique à APICIL Epargne le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

Avant le transfert des droits vers le plan INTENCIAL Libéralys Retraite, APICIL Epargne informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre INTENCIAL Libéralys Retraite et l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

15-1-2-Transfert entrant collectif

S'il s'agit d'un transfert entrant collectif à l'initiative de l'association souscriptrice, le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le gestionnaire d'origine et APICIL Epargne, dans le respect des dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

Pour les plans d'épargne retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, APICIL Epargne n'est pas en mesure de recevoir les transferts entrants émanant d'un PER entreprise ou d'un ancien produit d'épargne retraite relevant de l'article 83 du CGI, ou les sommes issues de l'épargne salariale, avant le 1^{er} octobre 2020 et se réserve donc le droit de les refuser jusqu'à cette date et tant qu'elle ne sera pas en mesure de les recevoir.

15-2-Transferts sortants

15-2-1-Transfert sortant individuel

Le Titulaire peut demander le transfert de l'épargne constituée sur son contrat INTENCIAL Libéralys Retraite vers un autre Plan d'Épargne Retraite. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Il doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en annexe 8.

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux articles 7, 13 et 16, minoré des frais de transfert prévus à l'article 11.7, sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées à l'article 21.

Par ailleurs, l'article R.224-6 du Code monétaire et financier stipule que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'article 15-2-2.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du titulaire et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

Le Titulaire dispose alors d'une durée d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour éventuellement renoncer audit transfert, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne.

En l'absence de renonciation à l'issue du délai d'un mois,

APICIL Epargne procède sous un mois au versement au nouveau Gestionnaire de la valeur de transfert nette des frais de transfert mentionnés à l'article 11.7, dans le respect du délai maximal de deux mois pour transférer les fonds à compter de la réception de la demande. Toutefois le délai de deux mois ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à APICIL Epargne son acceptation du transfert.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

15-2-2-Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie sur un support en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel le titulaire peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 15-2-1.

15-2-3-Transfert sortant collectif

À la demande de l'association GERP Victoria, l'ensemble des adhésions à INTENCIAL Libéralys Retraite peut être collectivement transféré vers un autre PER, après application des frais de transfert prévus à l'article 11-7, en tenant compte de l'ancienneté de chaque adhésion. Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par APICIL Epargne et le nouveau gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

APICIL Epargne dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. APICIL Epargne et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

15-3-Transformation

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, en cas de transformation d'un produit d'épargne retraite en PER individuel INTENCIAL Libéralys Retraite, les présentes Conditions Générales valant Notice d'information seront remises trois mois avant la date effective de transformation aux adhérents du contrat d'épargne retraite.

Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur

16-1-Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat.

Toute demande d'opération comportant l'ensemble des éléments nécessaires à sa réalisation, est prise en compte à la date d'effet mentionnée ci-dessous si elle parvient à APICIL Epargne avant l'horaire limite en vigueur (9h30 au 01 octobre 2019).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur pourra être considérée par le

Gestionnaire comme reçue au premier jour ouvré suivant.

- Adhésion : au plus tard, le 7ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne du montant du versement de souscription nécessaire

- Versement libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne ;

- Versements programmés : au plus tard, le 5ème jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;

- Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;

- Arbitrage libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception de la demande ;

- Arbitrages programmés : au plus tard, le 10ème jour ouvré qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

En cas de versements programmés en vigueur sur le contrat à la date de réception de la demande de rachat total ou de liquidation totale, le Gestionnaire peut être amené à réaliser les opérations de désinvestissements une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la valeur liquidative. La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

16-2-Dates de valeur des supports

-Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première valeur liquidative applicable au support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

La date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

-Supports libellés en euros

Les sommes affectées aux supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

-Valeur de la devise

Pour les supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,

- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Article 17 : Force majeure

Le Gestionnaire se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers (par exemple si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat est supérieur au rendement net des supports en euros), de limiter momentanément, les arbitrages en sortie des supports libellés en euros. Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre les droits du Titulaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au gestionnaire de nature à interrompre ou modifier le fonctionnement du contrat. Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux supports du contrat, la suspension de la valorisation des supports libellés en unités de compte, un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du contrat ou un de ses supports.

Article 18 : Information du Titulaire

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019.

18-1-Avant l'adhésion

Préalablement à l'adhésion, le Gestionnaire fournira les informations concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'article L.224-7 du code monétaire et financier.

Dans le cas d'un transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

18-2-En cours de contrat Information annuelle

Le Gestionnaire transmettra une information annuelle conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

Après chaque opération

Après chaque opération (versement, arbitrage...), un relevé d'opérations où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, est adressé au Titulaire. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège du Gestionnaire.

18-3-Six mois avant le 57e anniversaire du Titulaire

Le Gestionnaire informera le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Article 19 : Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation. Conformément à l'article 4, le Titulaire est informé que le contrat est conclu à la date de l'encaissement par le Gestionnaire du versement initial. Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original du certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne — Direction Gestion Épargne Retraite — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :

« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »

Article 20 : Consultation et opérations en ligne

Le Titulaire a la faculté d'effectuer en ligne durant le contrat, des opérations directement sur le site proposant INTENCIAL Libéralys Retraite.

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à APICIL Epargne par courrier.

20-1-Accès

L'accès à la consultation et à la gestion d'opérations se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer les opérations en ligne.

Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avertir APICIL Epargne afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Titulaire.

20-2-Transmission des opérations de gestion

Dans la mesure du possible, toute opération transmise par le Titulaire sera validée dès son exécution par APICIL Epargne. La réalisation de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Titulaire doit en faire part immédiatement au Gestionnaire par l'intermédiaire du site présentant INTENCIAL Libéralys Retraite, faute de quoi le Titulaire sera censé l'avoir reçu.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par APICIL Epargne à une adresse modifiée par le Titulaire, sans information transmise préalablement à APICIL Epargne, ne pourront être opposées à ce dernier.

20-3-Convention de preuve

Le Titulaire reconnaît que :

- Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat
- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui.
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par APICIL Epargne.

Article 21 : Valeurs de transfert

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

21-1-Formules de calcul de la valeur de transfert

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

Rt = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement des frais éventuels de transfert (= RUCt + REt).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

Souscription	$VRE0 = \text{Prime versée sur fonds euros} * (1 - a)$
Mois 1	$VRE1 = RE0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-p1)$
Mois t	$VREt = REt-1 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$

Avec :
i = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros
VREt = valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

Souscription	$VRUC0 = V0 * [\text{Prime versée sur le support UC} * (1 - a) / \text{Vachat0}] = V0 * N0$
Mois 1	$RUC1 = V1 * N0 * (1-b)^{1/12}$ $N1 = N0 * (1-b)^{1/12}$ $VRUC1 = V1 * N1 * (1-p1)$
Mois t	$RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)^{1/12}$ $Nt = Nt-1 * (1-b)^{1/12}$ $VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)$

Avec :

V0 = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

Vt = valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Nt = nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

VRUCt = valeur de transfert pour le support en unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des fonds en euros et des supports en unités de compte du contrat

21-2-Valeurs de transfert sans la souscription de la garantie décès complémentaire

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à la souscription : 1000 euros net (1 047,12 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros

- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4,50 %

- Indemnités de transfert :

- 1 % durant les 5 premières années

- 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement

- Frais de gestion :

- 1,00 % par an sur le support libellé en euros,

- 2,70 % par an sur le support libellé en unités de compte dans le cadre d'une gestion Déléguée smart

- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 1% sur le fonds APICIL Euro Garanti).

An	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au support libellé en euros (exprimée en euros)		Part affectée au support libellé en UC (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)	
		Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 047,12 €	495,00 €	490,05 €	99,00	96,33
2	1 047,12 €	490,05 €	485,15 €	96,33	93,73

3	1 047,12 €	485,15 €	480,30 €	93,73	91,20
4	1 047,12 €	480,30 €	475,50 €	91,20	88,73
5	1 047,12 €	475,50 €	470,74 €	88,73	86,34
6	1 047,12 €	470,74 €	470,74 €	86,34	84,85
7	1 047,12 €	470,74 €	466,03 €	84,85	82,56
8	1 047,12 €	466,03 €	461,37 €	82,56	80,33

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de la garantie décès plancher.

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des frais sur versements et des frais de transfert mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéficiaires chaque année. Pour la première année, la valeur de transfert minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'article 11-7.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte. Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. APICIL ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

21-3-Formules de calcul de la valeur de transfert en présence d'une garantie décès complémentaire Plancher

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

R_t = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement de la prime pour garantie plancher (= RUC + RE_t).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

PR_t = prime prélevée pour la garantie plancher à la fin du mois t (= max (0 ; capital garanti - R_t) * λ_{x+t} , ou λ_{x+t} est le taux du tarif pour la garantie plancher à l'âge x+t).

Le capital garanti est décrit en annexe 5.

Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

Souscription	VRE0 = Prime versée sur fonds euros * (1 - a)
Mois 1	RE1 = VRE0 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-p1) VRE1 = RE1 * (1 - PR1 / R1)
Mois t	REt = VREt-1 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-pt) VREt = REt * (1 - PRt / Rt)

Avec :

i = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros

VREt = valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

Souscription	VRUC0 = V0 * [Prime versée sur le support UC * (1 - a) / Vachat0] = V0 * NO
Mois 1	RUC1 = V1 * NO * (1-b) ^{1/12} N1 = NO * (1-b) ^{1/12} * (1-PR1/R1) VRUC1 = V1 * N1 * (1-p1)
Mois t	RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b) ^{1/12} Nt = Nt-1 * (1-b) ^{1/12} * (1-PRt/Rt) VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)

Avec :

V0 = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

Vt = valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Nt = nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

VRUCt = valeur de transfert pour le support en unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au Contrat.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des supports en unités de compte et des supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que APICIL s'engage à payer en cas de décès de l'assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des supports en euros et des supports libellés en unités de compte du contrat.

21-4-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie. Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10% de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10% de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement à la souscription : 1000 euros net (1047,12 euros brut) répartis par parts égales :
- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4,50 %
- Frais de transfert :
 - 1 % durant les 5 premières années
 - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
 - 1,00 % par an sur le support libellé en euros,
 - 2,70 % par an sur le support libellé en unités de compte dans le cadre d'une gestion Déléguée smart

- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 1% sur le fonds APICIL Euro Garanti)
- Titulaire âgé de 48 ans

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-value globale du contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

		Support euro			Support UC		
		Valeur de transfert en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros)			Valeur de transfert en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts)		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%
1	1 047,12 €	490,05	490,00	489,88	96,33	96,32	96,29
2	1 047,12 €	485,15	485,01	484,63	93,73	93,70	93,63
3	1 047,12 €	480,30	479,95	478,96	91,20	91,13	90,94
4	1 047,12 €	475,50	474,85	473,06	88,73	88,61	88,28
5	1 047,12 €	470,74	469,74	466,96	86,34	86,15	85,64
6	1 047,12 €	470,74	469,29	465,30	84,85	84,59	83,87
7	1 047,12 €	466,03	464,08	458,74	82,56	82,22	81,27
8	1 047,12 €	461,37	458,54	450,87	80,33	79,84	78,51

Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de transfert minimale.

Article 22 : Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, le Titulaire peut adresser sa réclamation à son conseiller ou à :

APICIL EPARGNE
Service Relation Client
38 rue François Peissel
69300 CALUIRE et CUIRE

A compter de la réception de la réclamation, le Gestionnaire doit en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La réponse définitive sera envoyée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

Si le Titulaire est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : **Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS**
- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 23 : Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en

paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne s'assure de l'identité du Titulaire et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s).

Le Titulaire doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de la souscription et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

APICIL Epargne se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires. Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 25 : Informatique et libertés/ Données personnelles

Le Titulaire est informé que, dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence l'absence de traitement du dossier.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de APICIL Epargne. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'entreprise souscriptrice, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de APICIL Epargne et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à connaître le contrat en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Le Titulaire est informé que APICIL Epargne n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>, afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de

la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de APICIL Epargne et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer au traitement,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en contactant : APICIL Epargne – Délégué à la protection des données (DPO), Groupe APICIL, Délégué à la protection des données (DPO), Service Relation Client, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et cuire.

Le Titulaire sont informés de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>.

D'une manière générale, APICIL Epargne s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles en vigueur chez APICIL Epargne.

Article 26 : Loi et juridiction applicables

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.

Il bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuel instaurés par la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en annexe 1 aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information

Article 27 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion

Le dépositaire unique assurant la conservation des actifs de INTENCIAL Libéralys Retraite est HSBCCCF, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le Délégataire de la gestion des fonds est APICIL Epargne.

Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail). A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code des assurances, le Gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire.

Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications

annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à APICIL Epargne, Service Relation Client, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Fait à Caluire et Cuire, le 26/09/2019 en deux exemplaires

Pour VICTORIA,
Le Président

Pour Apicil Epargne,
Le Directeur Général

Annexe 1 : Notice d'information fiscale

Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/10/2019 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

Nom du compartiment fiscal	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versement Transfert*	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert* (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Transfert* (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente uniquement (sauf cas des rentes de faible montant)

* Pour les plans d'épargne retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, APICIL Epargne n'est pas en mesure de recevoir les transferts entrants avant le 1^{er} octobre 2020 et se réserve donc le droit de les refuser jusqu'à cette date et tant qu'elle ne sera pas en mesure de les recevoir.

FISCALITE A L'ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée.

Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI pour les Travailleurs Non Salariés (TNS) ou à l'article 163 quater viciés du CGI pour les autres titulaires.

Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE (en rente ou en capital)

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.

Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduites à l'entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagère à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI.

Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.

La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI).

La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumis aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'article 757 B du CGI.

Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujetti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L.224-28 du code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale.

IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

En principe, si le contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.

En revanche, lorsque le contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.

Annexe 2 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où le Titulaire souhaite mettre en place plusieurs options simultanément sur un même contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées ; dans le cas contraire APICIL Epargne ne mettra pas en place les options demandées.

	Versements libres	Versements Programmés	Arbitrages libres entre supports	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage
Versements libres		0	0	0	0	0
Versements Programmés	0		0	0	0	0
Arbitrages	0	0		0	0	0
Ecrêtage des plus-values	0	0	0		Possible si les supports sources sont différents	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt
Arrêt des moins-values relatives	0	0	0	Possible si les supports sources sont différents		
Lissage	0	0	0		<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt	
Gestion Libre	0	0	0	0	0	0
Gestion Déléguée	0	0	0	0	0	0
Gestion Horizon Retraite	0	0	N	N	N	N

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

APICIL Epargne ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en cas de réception de demandes simultanées de mise en place d'options non compatibles.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée support par support.

L'arrêt d'une option sur un support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres supports sources surveillés.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés aux conditions susvisées.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Définitions

Valeurs liquidatives : la valeur liquidative d'un support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les valeurs liquidatives utilisées par APICIL Epargne pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; APICIL Epargne ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Support source : support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support cible : support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert APICIL Epargne pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque support.

- Lors de la mise en place de l'option à la souscription, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la valeur liquidative de cette date.
- Evolution du montant de référence :
 - En cas de mouvements sur le support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement): le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Seuil de déclenchement : seuil choisi par le Titulaire (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1% qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Titulaire dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par le Gestionnaire (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où APICIL Epargne constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par le Gestionnaire et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par support et tiennent compte des frais de gestion du contrat.

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle APICIL Epargne déclenche l'arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par APICIL Epargne pour valoriser chaque support concerné par un arbitrage sur le contrat.

- Lissage des investissements : valorisation avec la valeur liquidative du jour J ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.
- Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la valeur liquidative de J+1 ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

Lissage des investissements

Le Titulaire a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs support(s) source(s) vers un ou plusieurs support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

L'option de lissage des investissements peut être mise en place à tout moment.

Le Titulaire choisit un montant à lisser par support source, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 euros par support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles. Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque support source.

Lorsqu'un support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des supports cibles définis : si le Titulaire souhaite mettre en place l'option sur un nouveau support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les supports sources suivis par l'option.

Le Titulaire peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (6 mois, 12 mois, 18 mois ou 24 mois).

Sans précision de la part du Titulaire d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les supports sources peut prolonger la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.

- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.

Le Titulaire peut modifier le montant à lisser par support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le support cible. La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements tel que défini ci-dessous.

Au moment de la mise en place d'une option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat exceptionnel ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au

cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périodicité et dates d'effet :

Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque support source concerné :

- le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ;
- le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre pour des arbitrages à périodicité civile trimestrielle ;
- le quinze (15) du premier mois de chaque semestre pour des arbitrages à périodicité civile semestrielle ;
- le quinze (15) du premier mois de chaque année pour des arbitrages à périodicité civile annuelle.

Le Titulaire peut opter pour la mise en place d'arbitrages programmés dès la souscription. Dans ce cas, le premier arbitrage intervient le quinze (15) du mois correspondant à la première échéance.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option : Si le montant du support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le support cible.

Opérations	Impacts sur le fonctionnement de l'option	
	Sans impact	Avec impacts
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des supports cibles.	Le versement est effectué sur le (ou les) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.
Rachat partiel exceptionnel	Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles.	Le rachat exceptionnel est effectué sur le (ou les) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite. Le rachat exceptionnel partiel désinvestit la totalité du (ou des) support(s) source(s) : l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.
Arbitrage libre	L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles.	L'arbitrage investit le(s) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée. L'arbitrage désinvestit partiellement le(s) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite. L'arbitrage désinvestit totalement le(s) support(s) source(s) : l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.

Ecrêtage des plus-values par support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs supports sources, vers un ou plusieurs supports cibles.

Pour cela, le Titulaire définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) support(s).

Le montant de plus-value par support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) support(s) cible(s). Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant minimum de 100 euros par support arbitré.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles.

Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces supports constitue la répartition cible applicable pour chacun des supports sources.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

- Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option.
- Si le Titulaire ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés.
- Si le Titulaire modifie la périodicité de surveillance, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans le cas de la modification de la périodicité de surveillance de l'option, APICIL Epargne arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance.

- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.
 - Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.
- Au moment de la mise en place de l'option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option :

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périodicités et dates d'effet :

Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée par APICIL Epargne est quotidienne.

Suite au calcul des plus-values, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des plus-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par APICIL Epargne des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.

Selon la périodicité retenue par le Titulaire, APICIL Epargne effectue ce calcul :

- soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;
 - soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.
- Pour les arbitrages programmés, le réinvestissement (issu d'un support source) est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option.

En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans le projet de contrat ou la proposition d'assurance.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option :

Opérations	Impacts sur le fonctionnement de l'option	
	Sans impact	Avec impacts
Versement libre ou Versements programmés	Versement sur l'un des supports cibles.	Versement sur l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.
Rachat partiel exceptionnel	Rachat sur l'un des supports cibles.	Rachat exceptionnel sur l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat. Rachat de la totalité de l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.
Arbitrage libre	Arbitrage depuis ou vers l'un des supports cibles.	Arbitrage investissant l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage. Arbitrage désinvestissant partiellement l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence. Arbitrage désinvestissant totalement l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.

Arrêt des moins-values relatives par support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela, le Titulaire doit définir pour chaque support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

APICIL Epargne déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Cet arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le support source et le réinvestissement vers un ou plusieurs supports cibles.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles. Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces supports constitue la répartition cible pour chacun des supports sources.

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, APICIL Epargne procédera au désinvestissement total du support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

- Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option.
- Si le Titulaire ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés.
- Si le Titulaire modifie la périodicité, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans le cas de la modification de périodicité de surveillance de l'option, APICIL Epargne arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance.
- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « Compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.
- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.

Au moment de la mise en place d'une option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option :

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périodicités et dates d'effet :

Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul des moins-values : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée par APICIL Epargne est quotidienne.

Suite au calcul des moins-values, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par APICIL Epargne des dernières valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.

Selon la périodicité retenue par le Titulaire, APICIL Epargne effectue ce calcul :

- soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; la date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;
 - soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis ; la date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.
- L'investissement sur le(s) support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles.

En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans contrat.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option :

Opérations	Impacts sur le fonctionnement de l'option	
	Sans impact	Avec impacts
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des supports cibles.	Versement sur l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence, à compte de la date d'effet du versement.
Rachat partiel exceptionnel	Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles.	Rachat sur l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence, à compte de la date d'effet du rachat. Rachat de la totalité de l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois, si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.
Arbitrage libre	L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles.	Arbitrage investissant l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compte de la date d'effet de l'arbitrage. Arbitrage désinvestissant partiellement l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence. Arbitrage désinvestissant totalement l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois, si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.

Annexe 3 : Support libellé en euros

APICIL Euro Garanti

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de transfert/rachat. Voir articles 13-2, 21-2 et 21-4.

Annexe 4 : Liste des supports en unités de compte pour les modes de gestion Libre et Délégée

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPCVM)

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès du Gestionnaire, sur le site Internet présentant le présent contrat, ainsi que sur le site www.amf-france.org

Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Classes d'actifs / Catégories	Nom du support	Code ISIN	Sociétés de gestion
Actions agro-alimentaire	Natixis Actions Agro Alimentaire	FR0010058529	Natixis AM
Actions agro-alimentaire	PICTET-AGRICULTURE-P EUR	LU0366534344	Pictet Funds (europe) Sa
Actions Allemagne	CREDIT SUISSE LUX SNM CAP GERM	LU2066958898	Credit Suisse Fund Management
Actions Am Nord - général	BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2	LU0171296865	BlackRock (Luxembourg) S.A.
Actions Am Nord - général	EDMOND DE ROTHSCHILD US VALUE & YIELD A EUR CAP	LU1103303167	Edmond de Rothschild AM
Actions Am Nord - général	FIDELITY AMERICA A-ACC-EUR	LU0251127410	Fil IM Lux SA
Actions Am Nord - général	FIDELITY AMERICA A-USD	LU0048573561	FIL Investment Management (Lux
Actions Am Nord - général	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	LU0077335932	FIL Investment Management (Lux
Actions Am Nord - général	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	LU0260869903	Franklin Templeton Intl Serv Sa
Actions Am Nord - général	OBJECTIF ACTIONS AMERICAINES A	FR0007074695	Lazard Freres Gestion
Actions Am Nord - général	OFI INVEST US EQUITY R EUR	LU0185495495	OFI Lux
Actions Am Nord - PMC	SCHRODER ISF US SMALL & MID-CA	LU0248178062	Schroder Investment Management
Actions Amérique latine	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	LU0171289498	BlackRock IM
Actions Asie hors Japon	CG Nouvelle Asie	FR0007450002	Comgest SA
Actions Asie hors Japon	FF Emerging Asia Fund	LU0329678410	Fil IM Lux SA
Actions autres thèmes	CPR SILVER AGE	FR0010836163	CPR AM
Actions autres thèmes	Pictet Security P Eur	LU0270904781	Pictet Funds (europe) Sa
Actions autres thèmes	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	LU1951225553	THEMATICS AM
Actions autres thèmes	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	LU2095319849	Natixis Investment Managers
Actions biotechnologie	PICTET-BIOTECH-R EUR	LU0255977539	Pictet Asset Management (Europ
Actions Chine	COMGEST GROWTH CHINA	IE0030351732	Comgest Asset Management Ltd
Actions Chine	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP	LU1160365091	Edmond de Rothschild AM
Actions Chine	FF China Focus Fund A Eur Cap	LU0318931192	Fil IM Lux SA
Actions Chine	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	LU0594300096	FIL Investment Management (Lux
Actions Chine	OFI MING	FR0007043781	OFI Asset Management
Actions Chine	PICTET-GREATER CHINA-P EUR	LU0255978347	Pictet Asset Management (Europ
Actions énergie	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	LU0171289902	BlackRock (Luxembourg) S.A.
Actions énergie	BGF World Energy Fund A2 Eur	LU0171301533	BlackRock IM
Actions euro - général	DNCA INVEST BEYD SEMP A EU ACC	LU1907595398	DNCA Finance Luxembourg
Actions euro - général	Echiquier Value	FR0011360700	Financière de l'Echiquier
Actions euro - général	EDR FUND EQUITY EU CORE A EU C	LU1730854608	Edr Asset Management Lux Sa
Actions euro - général	ELEVA Euroland Selection A2	LU1616921158	ELEVA CAPITAL
Actions euro - général	INVESCO EQUITY FUND E ACCU.	LU1240329380	Invesco Management S.A.
Actions euro - général	JPMORGAN EUROLAND DYNAMIC FUND	LU0661985969	JPMorgan Asset Management (Eur
Actions euro - général	ODDO GENERATION CR-EUR	FR0010574434	Oddo Bhf Asset Management
Actions euro - général	QUADRIGE MULTICAPS EUROPE	FR0013261807	Inocap Gestion Sas
Actions euro - général	RB Zone Euro Actions	FR0010283838	Roche-Brune AM
Actions euro - général	SYCOMORE SELECT. RESPONSABLE R	FR0011169341	Sycomore AM
Actions euro - PMC	GROUPAMA AVENIR EURO N	FR0010288308	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT

Actions euro - PMC	LAZARD SMALL CAPS EURO A	FR0000174310	Lazard Freres Gestion Sas
Actions euro - PMC	ODDO AVENIR EURO A	FR0000990095	Oddo Meriten Asset Management
Actions euro - PMC	Roche Brune Euro PME P	FR0011659937	Roche-Brune AM
Actions euro - PMC	SYNERGY SMALLER CIES R	FR0010376368	Sycomore AM
Actions euro - PMC	ULYSSE C	FR0010546903	Tocqueville Finance
Actions Europe - flexible	Dorval Convictions	FR0010557967	Dorval Finance
Actions Europe - flexible	DORVAL CONVICTIONS PEA	FR0010229187	Dorval Asset Management
Actions Europe - flexible	KIRAO MULTICAPS ALPHA C	FR0012020774	KIRAO
Actions Europe - flexible	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120	Sycomore AM
Actions Europe - général	Alken Fund European Opportunities R cap	LU0235308482	Alken AM
Actions Europe - général	ARC ACTIONS RENDEMENT	FR0011092436	Financière de l'Arc
Actions Europe - général	BDL Convictions	FR0010651224	BDL Capital Management
Actions Europe - général	CANDRIAM EQUIT EUR INNOV C CAP	LU0344046155	CANDRIAM LUXEMBOURG SA
Actions Europe - général	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	LU0870553459	DNCA Finance Luxembourg
Actions Europe - général	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	DNCA Finance
Actions Europe - général	Echiquier Agressor	FR0010321802	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - général	Echiquier Major	FR0010321828	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - général	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT	FR0010863688	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - général	Fidelity Europe	FR0000008674	Fil Gestion
Actions Europe - général	KBL Richelieu Spécial	FR0007045737	KBL Richelieu Gestion
Actions Europe - général	MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS	LU0308864023	Lemanik Asset Management SA
Actions Europe - général	Mandarine Valeur (R)	FR0010554303	Mandarine Gestion
Actions Europe - général	OFI EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE	FR0013267150	OFI Asset Management
Actions Europe - général	RB EUROPE ACTIONS C	FR0010237503	Roche-Brune AM
Actions Europe - général	Renaissance Europe	FR0000295230	Comgest SA
Actions Europe - général	ROUVIER EUROPE C EUR CAP	LU1100076808	Rouvier Associés
Actions Europe - général	RS EUROPEAN POSITIVE ECONOMY	LU1209226023	OFI Lux
Actions Europe - général	SAM ALLOCATION ACTIONS	FR0013252459	SALAMANDRE AM
Actions Europe - général	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	LU1301026388	Sycomore Asset Management
Actions Europe - général	Tiepolo Rendement C	FR0010501296	Financière Tiepolo
Actions Europe - général	TIEPOLO VALEURS C	FR0010501312	Financière Tiepolo
Actions Europe - général	Tocqueville Dividende C	FR0010546929	Tocqueville Finance
Actions Europe - général	Tocqueville Value Europe	FR0010547067	Tocqueville Finance
Actions Europe - général	TRUSTEAM ROC EUROPE C	FR0007066725	Trusteam Finance SCA
Actions Europe - PMC	AMILTON PREMIUM EUROPE R	FR0010687749	Amilton Asset Management
Actions Europe - PMC	Carmignac Euro-Entrepreneurs	FR0010149112	Carmignac Gestion
Actions Europe - PMC	ECHIQUIER AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	FR0010321810	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - PMC	ECHIQUIER ENTREPRENEURS	FR0011558246	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - PMC	ELEVA LEADERS SMALL & MID CAP	LU1920214563	ELEVA CAPITAL
Actions Europe - PMC	MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP	LU1303940784	La Française AM International
Actions Europe - PMC	Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe	LU0489687243	Mandarine Gestion
Actions Europe - PMC	NOVA EUROPE A	FR0011585520	Alto Invest Alto Invest FCP
Actions Europe - PMC	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR CAP	FR0000974149	Oddo AM
Actions Europe - PMC	PARVEST EQUITY EUROP SMALL CAP	LU0212178916	BNP Paribas Investment Partner
Actions Europe - PMC	PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	LU0130732364	Pictet Asset Management (Europ
Actions Europe - PMC	QUADRIGE RENDEMENT FR MIDCAPS	FR0011640986	Inocap
Actions Europe du Nord	FF Nordic A Eur Cap	LU0922334643	Fil IM Lux SA
Actions Europe du Nord	HANSEATIQUE	FR0012881761	VESTATHENA
Actions Europe du Nord	Norden	FR0000299356	Lazard Freres Gestion Sas
Actions Europe du Nord	SEB NORDIC SMALL CAP FUND C EU	LU0385664312	SEB Asset Management S.A.
Actions Europe émergente	Emerging Europe Funds	LU0011850392	BlackRock IM

Actions France - général	AXA France Opportunités C	FR0000447864	AXA IM Paris
Actions France - général	Centifolia (C)	FR0007076930	DNCA Finance
Actions France - général	DORVAL MANAGEURS C	FR0010158048	Dorval Asset Management
Actions France - général	EDR Tricolore Rendement	FR0010588343	Edmond de Rothschild AM
Actions France - général	KIRAO MULTICAPS	FR0012020741	KIRAO
Actions France - général	Mandarine Opportunités (R)	FR0010657122	Mandarine Gestion
Actions France - général	Moneta Multicaps	FR0010298596	Moneta AM
Actions France - général	PLUVALCA ALLCAPS A	FR0000422842	Financière Arbevel
Actions France - général	SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	Sycomore AM
Actions France - PMC	CPR MIDDLE CAP FRANCE P	FR0010565366	CPR AM
Actions France - PMC	HMG DECOUVERTES (C)	FR0010601971	HMG Finance SA
Actions France - PMC	INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV FRANCE SMALL A	LU0131510165	Stanwahr S.a r.l.
Actions France - PMC	KBL RICHELIEU CROISSANCE PME C	FR0010092197	KBL Richelieu Gestion
Actions France - PMC	Keren Essentiels C	FR0011271550	Keren Finance Sa
Actions France - PMC	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A	FR0010262436	Lazard Freres Gestion
Actions France - PMC	Oddo Avenir C	FR0000989899	Oddo AM
Actions France - PMC	PLUVALCA FRANCE SMALLS CAPS A	FR0000422859	Financière Arbevel
Actions France - PMC	QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS	FR0011466093	Inocap
Actions France - PMC	SEXTANT PME	FR0010547869	Amiral Gestion
Actions immo Europe	ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	Allianz Global Investors Europ
Actions immo Europe	AXA Aédificandi AC	FR0000172041	AXA IM Paris
Actions immo Europe	Immobilier 21 (AC)	FR0010541821	Gestion 21
Actions immo Europe	MARTIN MAUREL CAPITALISATION R	FR0011885797	Martin Maurel Gestion
Actions immo Europe	ODDO IMMOBILIER A	FR0000989915	Oddo Meriten Asset Management
Actions immo Europe	SOFIDY SELECTION 1	FR0011694256	Sofidy
Actions immo Europe	STRATEGIE INDICE PIERRE	FR0000983587	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Actions Inde	INDIA FOCUS	LU0197230542	FIDELITY INVESTMENTS
Actions inter - flex	Carmignac Investissement Latitude	FR0010147603	Carmignac Gestion
Actions inter - flex	ROUVIER VALEURS C	LU1100076550	Rouvier Associés
Actions inter - général	Carmignac Investissement A	FR0010148981	Carmignac Gestion
Actions inter - général	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	IE0033535075	Comgest SA
Actions inter - général	Comgest Monde C	FR0000284689	Comgest SA
Actions inter - général	CPR INVEST GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITIES	LU1530899142	CPR Asset Management
Actions inter - général	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769	Financière de l'Echiquier
Actions inter - général	FIDELITY FUNDS WORLD FD A EU D	LU0069449576	Fil IM Lux SA
Actions inter - général	FIDELITY WORLD FUND A-ACC-EURO	LU1261432659	Fil Inv Mgt Lux SA
Actions inter - général	FUNDSMITH EQUITY FUND FEEDER	LU0690375182	FUNDSMITH LPP
Actions inter - général	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	LU1670710075	M & G Luxembourg Sa
Actions inter - général	MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	LU1329694266	La Française AM International
Actions inter - général	OFI ACTIONS MONDE C	FR0010508333	OFI Asset Management
Actions inter - général	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	LU0386882277	Pictet Asset Management (Europ
Actions inter - général	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	NL0000289783	Robeco NV
Actions inter - général	Sextant Autour du Monde A	FR0010286021	Amiral Gestion
Actions inter - général	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	LU1951204046	THEMATICS AM
Actions inter - général	THREADNEEDLE (LUX) GLOBAL FOCUS AU USD CAP	LU0061474960	THREADNEEDLE INVESTMENTS
Actions inter - général	TIKEHAU GLOBAL VALUE P	FR0012127389	Tikehau Investment Management
Actions inter - strats	H2O Multiequities	FR0011008762	H2o AM Llp
Actions Japon - général	COMGEST GROWTH JAPAN	IE00BD1DJ122	Comgest Asset Management Ltd
Actions Japon - général	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	LU0048585144	FIL Investment Management (Lux
Actions Japon - général	JPMORGAN JAPAN EQUITY A USD DIS	LU0053696224	JP Morgan AM Eur
Actions Japon - PMC	PARVEST EQUITY JAPAN SMALL CAP	LU0194438841	BNP Paribas Investment Partner
Actions luxe	SG ACTIONS LUXE	FR0000988503	Société Générale Gestion

Actions marchés émergents	Carmignac Emergents	FR0010149302	Carmignac Gestion
Actions marchés émergents	Gemequity (R)	FR0011268705	Gemway Assets
Actions marchés émergents	HMG GlobeTrotter C	FR0010241240	HMG Finance SA
Actions marchés émergents	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	LU0318933057	JP Morgan AM Eur
Actions marchés émergents	Magellan	FR0000292278	Comgest SA
Actions marchés émergents	OFI Multi Select BRIC (A)	LU0286061501	OFI Lux
Actions marchés émergents	TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIES FUND A EUR CAP	LU0300743431	Franklin Templeton Intl Serv Sa
Actions matières premières	Carmignac Commodities	LU0164455502	Carmignac Gestion Luxembourg
Actions or et métaux précieux	AXA Or et Matières Premières C	FR0010011171	AXA IM Paris
Actions or et métaux précieux	BAKERSTEEL GLOBAL PRECIOUS METALS FUND A2 EUR	LU0357130854	Ipconcept Luxemburg Sa
Actions or et métaux précieux	BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	LU0171305526	BlackRock (Luxembourg) S.A.
Actions or et métaux précieux	BGF WORLD GOLD FUND HEDGED A2	LU0326422689	BlackRock IM
Actions or et métaux précieux	BGF World Mining Fund A2 Eur	LU0172157280	BlackRock IM
Actions or et métaux précieux	STRATEGIE INDICE OR	FR0000983579	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Actions or et métaux précieux	TOCQUEVILLE GOLD P	FR0010649772	Tocqueville Finance
Actions santé	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	LU1160356009	Edmond de Rothschild AM
Actions santé	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH	LU1021349151	JPMorgan Asset Management (Eur
Actions santé	PARVEST EQUITY WORLD HEALTH CARE CLASSIC CAP	LU0823416762	BNPP INVESTMENT PARTNERS LUX
Actions santé	STRATEGIE INDICE SANTE	FR0000983561	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Actions santé	TRECENTO SANTE	FR0011319664	TRECENTO AM
Actions technologies et medias	ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR	LU1819480192	Financière de l'Echiquier
Actions technologies et medias	EDR FUND BIG DATA A - EUR	LU1244893696	Edmond de Rothschild AM
Actions technologies et medias	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	LU0099574567	Fil IM Lux SA
Actions technologies et medias	JPM US TECHNOLOGY D	LU0159053015	Jpmorgan Asset Management Eur
Actions technologies et medias	PICTET DIGITAL	LU0340554913	Pictet Asset Management Europe
Actions technologies et medias	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	LU1279334210	Pictet Funds (europe) Sa
Actions technologies et medias	STRATEGIE TECHNO	FR0000442436	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Actions technologies et medias	THEMATICS AI ET ROBOTICS FUND	LU1951200481	THEMATICS AM
Actions thème eau	BNP PARIBAS AQUA P	FR0010668145	BNP Paribas AM
Actions thème eau	Pictet Water P Eur	LU0104884860	Pictet Funds (europe) Sa
Actions thème eau	THEMATICS WATER FUND	LU1951229035	THEMATICS AM
Actions thème environnement	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	LU0914733059	Natixis Invest Managers Intl
Actions thème environnement	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	LU0503631714	PICTET AM
Catégorie inconnue	OPCI SILVER GENERATION Part A	FR0013142551	A PLUS FINANCE
Div euro - allocation mixte	OFI RS EQUILIBRE	FR0013247392	Societe Generale
Div euro - dominante taux	ALTERNA PLUS	FR0010466128	Actis Asset Management
Div euro - dominante taux	AURIS SELECT DEFENSIVE R C	LU1599120273	Auris Gestion
Div euro - dominante taux	DNCA INVEST - EUROSE A EUR CAP	LU0284394235	DNCA Finance Luxembourg S.A.
Div euro - dominante taux	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	LU1907594748	DNCA Finance
Div euro - dominante taux	Echiquier Patrimoine	FR0010434019	Financière de l'Echiquier
Div euro - dominante taux	Eurose	FR0007051040	DNCA Finance
Div euro - dominante taux	Hixance Patrimoine	FR0010640029	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
Div euro - dominante taux	Keren Patrimoine	FR0000980427	Keren Finance Sa
Div euro - dominante taux	ROUVIER PATRIMOINE C EUR CAP	LU1100077442	Rouvier Associés
Div euro - dominante taux	TRUSTEAM OPTIMUM	FR0007072160	Trusteam Finance SCA
Div Europe - dominante taux	ECHIQUIER ARTY A EUR ACC	FR0010611293	Financière de l'Echiquier
Div Europe - dominante taux	EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOIN	FR0010041822	Edmond de Rothschild Asset Man
Div Europe - dominante taux	Solidarité Habitat et Humanisme	FR0011363746	Amundi
Div inter - allocation mixte	Carmignac Patrimoine A	FR0010135103	Carmignac Gestion

Div inter - allocation mixte	Carmignac Profil Réactif 50	FR0010149203	Carmignac Gestion
Div inter - allocation mixte	CPR Croissance Réactive P	FR0010097683	CPR AM
Div inter - allocation mixte	FF Fidelity Patrimoine A Eur	LU0080749848	Fil IM Lux SA
Div inter - allocation mixte	HASTINGS PATRIMOINE	FR0011142199	Turgot AM
Div inter - allocation mixte	JPM GLOBAL INCOME D (ACC) EUR	LU0740858492	JPMorgan Asset Management (Eur
Div inter - allocation mixte	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	LU0227384020	NORDEA Investment Fund S.A.
Div inter - allocation mixte	Patrimoine Pro-Actif	FR0010564245	STAMINA AM
Div inter - allocation mixte	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE	FR0013198959	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Div inter - dominante action	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	CPR AM
Div inter - dominante action	FINALTIS TITANS R FCP 3DEC	FR0013254067	Finaltis
Div inter - dominante action	FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AU-C	LU0068578508	Amundi Luxembourg S.A.
Div inter - dominante action	First Eagle Amundi International AH Eur Cap	LU0433182416	Amundi Luxembourg
Div inter - dominante taux	ARC PATRIMOINE	FR0010010876	Financière de l'Arc
Div inter - dominante taux	CCR Flex Patrimoine	FR0010626291	UBS AM France SA
Div inter - dominante taux	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	FR0010097667	CPR AM
Div inter - dominante taux	EMINENCE CONVICTIONS FLEXIBLE AC EUR CAP	FR0011891498	Turgot AM
Div inter - dominante taux	INDEPENDANT PATRIMOINE	FR0010077917	Amlton Asset Management
Div inter - dominante taux	KEREN FLEXIMMO	FR0012352524	Keren Finance
Div inter - dominante taux	LAZARD PATRIMOINE PART R	FR0012355139	Lazard Freres Gestion Sas
Div inter - dominante taux	LFP OPPORTUNITY ARAMIS PAT(C)	LU1792143858	Aesope Gestion De Portfeuille
Div inter - dominante taux	STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF	FR0013335676	APICIL AM
Flexible euro	ELEAUR PATRIMOINE R	FR0011859149	Lazard Freres Gestion
Flexible euro	Epargne Patrimoine	FR0010487512	Haas Gestion
Flexible Europe	Axa World Funds Optimal Income E	LU0184634821	Axa Funds Management SA
Flexible Europe	DNCA EVOLUTIF PEA	FR0010354837	DNCA Finance SCS
Flexible Europe	Ginjer Actifs 360 (A)	FR0011153014	Ginjer AM
Flexible Europe	ODDO Proactif Europe A	FR0010109165	Oddo AM
Flexible internationale	AR MEN GLOBAL FLEXIBLE C EUR	FR0013312055	Rothschild&Co Asset Mgt Europe
Flexible internationale	ARC SKYLINER C	FR0011440460	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
Flexible internationale	BNP PARIBAS MULTI-ASSET IN D	LU1956157215	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa
Flexible internationale	Carmignac Profil Reactif 100	FR0010149211	Carmignac Gestion
Flexible internationale	DNCA Evolutif	FR0007050190	DNCA Finance
Flexible internationale	ECHIQUIER ALLOCATION DYNAMIQUE A	FR0000443954	STAMINA AM
Flexible internationale	ECHIQUIER ALLOCATION FLEXIBLE B EUR ACC	FR0013433505	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa
Flexible internationale	ECHIQUIER ALLOCATION QUANTOSTARS	FR0011144195	STAMINA AM
Flexible internationale	ETHNA-AKTIV E A	LU0136412771	ETHNEA INDEPENDENT INVESTORS
Flexible internationale	GARWIN FLEX	FR0010785709	OFI AM
Flexible internationale	HMG Rendement	FR0007495049	HMG Finance SA
Flexible internationale	Invesco Balanced Risk Allocation E Cap	LU0432616901	Invesco Management SA
Flexible internationale	INVEST LATITUDE MONDE A	FR0010452037	Invest Am
Flexible internationale	LA FRANCAISE LUX - MULTI-ASSET INCOME - R EUR DIS	LU1190462116	La Française AM International
Flexible internationale	M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C	LU1582988058	M&G Securities Limited
Flexible internationale	OFI RS MULTITRACK R	FR0010564351	Ofi Gestion Privée
Flexible internationale	OPALE PATRIMOINE P	FR0010013805	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
Flexible internationale	PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU	LU0941349192	Pictet Asset Management (Europ
Flexible internationale	PLB PATRIMOINE	FR0011023662	Ecofi Investissements
Flexible internationale	Prestige A7 Picking	LU0203033955	LGA Investissement Associe
Flexible internationale	R Valor C	FR0011253624	Rothschild & Cie Gestion
Flexible internationale	R-CO CLUB D	FR0010541557	Rothschild & Cie Gestion
Flexible internationale	SAM ALLOCATION PATRIMONIALE	FR0013252483	SALAMANDRE AM

Flexible internationale	SEXTANT GRAND LARGE A	FR0010286013	Amiral Gestion
Flexible internationale	STRATEGIE MONDE	FR0011548841	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
Flexible internationale	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R	FR0007078589	Sycomore AM
Flexible internationale	YCAP TACTICAL INVESTMENT B EUR	LU0807707749	Ycap Asset Management
Fonds Immobilier	LFP OPSIS PATRIMOINE PARTENAIRES	FR0010672451	La Française Real Estate
Fonds Immobilier	OPCI BNP PARIBAS DIVERSIFIERRE	FR0011513563	BNP Paribas REIM
Fonds Immobilier	OPCIMMO	FR0011066802	Amundi
Fonds Immobilier	PREIMIUM	FR0013228715	Primonial REIM
Fonds Immobilier	SWISSLIFE DYNAPIERRE P	FR0013219722	SWISS LIFE REIM
Matières premières	BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIE	LU1931957093	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa
Matières premières	OFI Precious Metal	FR0011170182	Prim Finance
Oblig convertibles euro	DNCA Convertibles	LU0401809073	DNCA Finance Luxembourg
Oblig convertibles Europe	Altarocca Convertibles	FR0011672799	AltaRocca AM
Oblig convertibles Europe	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	FR0013303609	OFI Asset Management
Oblig euro à taux variables	Tikehau Taux Variables P	FR0010819821	Tikehau IM
Oblig euro court terme	Carmignac Sécurité	FR0010149120	Carmignac Gestion
Oblig euro court terme	DNCA SERENITE PLUS C	FR0010986315	DNCA Finance SCS
Oblig euro court terme	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	FR0010707513	Schelcher Prince Gestion
Oblig euro moyen terme	SALAMANDRE EURO RENDEMENT C	FR0012735322	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS
Oblig euro moyen terme	SUNNY EURO STRATEGIC PLUS	FR0011299379	Sunny AM
Oblig euro moyen terme Privés	KEREN Corporate R	FR0010697532	Keren Finance Sa
Oblig euro moyen terme Privés	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	FR0011288513	Sycomore Asset Management
Oblig euro très court terme	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	FR0010116343	BNP Paribas Asset Management
Oblig euro très court terme	R CREDIT HORIZON 12 M	FR0010697482	Rothschild & Cie Gestion
Oblig euro ttes matur Privés	R EURO CREDIT (C)	FR0007008750	Rothschild & Cie Gestion
Oblig haut rendement - général	AXIOM LUX-OBLIGATAIRE C	LU1876460731	Axiom Alternative Investments
Oblig haut rendement - général	AXIOM OPTIMAL FIX	LU1876460061	Axiom Alternative Investments
Oblig haut rendement - général	CANDRIAM PATRIMIONE OBLI-INTER ACTION C	FR0011445436	CANDRIAM Luxembourg
Oblig haut rendement - général	IVO FIXED INCOME R	LU1165644672	IVO Capital Partners
Oblig haut rendement - général	LAZARD CREDIT FI R	FR0010752543	Lazard Freres Gestion Sas
Oblig haut rendement - général	OFI HIGH YIELD 2023	FR0013336799	OFI Asset Management
Oblig haut rendement - général	SLF OPPORTU H - Y 2023 P CAPI	FR0013332418	Swiss Life AM (France)
Oblig haut rendement EUR	Allianz Euro High Yield R (C)	FR0010032326	Allianz Global Investors Europ
Oblig haut rendement EUR	ALTAROCCA HYBRID BONDS PART R	FR0013277571	AltaRocca AM
Oblig haut rendement EUR	MUZINICH EUROPEYIELD FUND	IE0005324847	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd
Oblig haut rendement EUR	TIKEHAU 2022 C	FR0011131812	Tikehau IM
Oblig haut rendement EUR	Tikehau Crédit Plus A	FR0010460493	Tikehau IM
Oblig haut rendement EUR	TWENTY FIRST CA REND EU PLUS C	LU1373288288	Twenty First Capital
Oblig pays émergents - général	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS	LU0238205446	Fil IM Lux SA
Oblig pays émergents - général	H2O MULTI EMERGING DEBT FUND R (C) EUR	IE00BD4LCP84	H2o AM Llp
Oblig pays émergents - général	M&G (LUX) EMERG MKT BOND FUND	LU1670631289	M & G Luxembourg Sa
Oblig pays émergents - général	Pictet Emerging Local Currency Debt	LU0280437673	Pictet Funds (europe) Sa
Obligations euro ttes matur	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	LU0616241476	Amundi Luxembourg
Obligations euro ttes matur	Raiffeisen Euro Rent R VTA	AT0000785308	Raiffeisen Capital Management
Obligations euro ttes matur	SUNNY EURO STRATEGIC A	FR0013180072	Sunny AM
Obligations internationales	AMUNDI Oblig Internat. I EUR	FR0010032573	Amundi
Obligations internationales	ARC FLEXIBOND C	FR0011513522	Financière de l'Arc
Obligations internationales	Carmignac Global Bond A Eur Acc	LU0336083497	Carmignac Gestion Luxembourg
Obligations internationales	LA FRANCAISE REND GLOBAL 2025R	FR0013258647	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Obligations internationales	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	LU1670724373	M & G Luxembourg Sa

Obligations internationales	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	IE00B65YMK29	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd
Obligations internationales	SEXTANT BOND PICKING	FR0013202132	Amiral Gestion
Obligations internationales	STRATEGIE RENDEMENT	FR0000016172	GRESHAM ASSET MANAGEMENT
PA - arbitrage de crédit	EDR FUND BOND ALLOCATION A EUR ACC	LU1161527038	Edmond de Rothschild AM
PA - arbitrage de crédit	SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU	LU1514167722	Schroder Investment Mgt Lux Sa
PA - arbitrage de crédit	TEMPLETON GL TR N ACC USD	LU0170477797	Franklin Templeton Internation
PA - arbitrage de crédit	Templeton Global Total Return Fund NEH Euro Cap	LU0294221253	Franklin Templeton IM
PA - autres stratégies	VARENNE GLOBAL A	FR0011631035	Varenne Capital Partners
PA - Long/Short actions	Alken Absolute Return Europe	LU0572586591	Alken AM
PA - Long/Short actions	Black Rock Americas Diversified Eq Absolute Return Fund A2 EUR H	LU0725892466	Blackrock (luxembourg) Sa
PA - Long/Short actions	ELEVA ABS RETURN EUR - A2 ACC	LU1920211973	ELEVA CAPITAL
PA - Long/Short actions	H2O FIDELIO H EUR - R	IE00BYNJF397	H2o AM Llp
PA - Long/Short actions	MERIAN GLOBAL EQUITY ABSOLUTE RETURN FUND A EUR HEDGED CAP	IE00BLP5S460	OLD MUTUAL GLOBAL INVESTORS UK
PA - Long/Short actions	Moneta Long Short	FR0010871830	Moneta AM
PA - Long/Short actions	Phileas L/S Europe R	FR0011024298	Phileas AM
PA - Long/Short actions	SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	FR0010363366	Sycomore AM
PA - multi stratégies	DNCA INVEST ALPHA BONDS B	LU1694789535	DNCA Finance Luxembourg
PA - multi stratégies	ERAAM PREMIA A	FR0013029147	ERAAM
PA - multi stratégies	H2O ADAGIO PART SR	FR0013393188	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O ALLEGRO PART SR	FR0013393220	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O Barry Active Value	IE00BYVMHH83	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O LARGO	FR0013393261	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O MODERATO PART SR	FR0013393295	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O MULTIBONDS PART SR	FR0013393329	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O Multistratégies	FR0010923383	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	HELIUM FUND SELECTION B EUR	LU1112771503	Syquant Capital
PA - multi stratégies	Helium Performance Class B Shares	LU0912262275	Syquant Capital
PA - multi stratégies	JPM GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES D	LU0115098948	JP Morgan AM Eur
PA - multi stratégies	MG LUX C ALLOCATION FD A EU C	LU1582982283	M&G Securities Limited
PA - multi stratégies	NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP	LU0445386369	NORDEA Investment Fund S.A.
PA - multi stratégies	OUESSANT P	FR0011540558	Vivienne Investissement
PA - multi stratégies	SLF DEFENSIVE P	FR0010308825	Swiss Life Asset Management (F
PA - multi stratégies	TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS P	FR0011530948	Tikehau IM
PA - multi stratégies	Varenne Valeur	FR0007080155	Varenne Capital Partners
Trésorerie	APICIL TRESORERIE P	FR0013328317	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT
Trésorerie autres	Ecofi Annuel	FR0007462833	Ecofi Investissements
Trésorerie autres	VEGA COURT TERME DYNAMIQUE R	FR0010078279	Vega Investment Managers
Trésorerie court terme	AXA COURT TERME A (C)	FR0000288946	Axa Investment Managers Paris
Trésorerie PEA	SG LIQUIDITE PEA	FR0007010657	Société Générale Gestion

Annexe 5 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion du présent contrat et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher. Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
 - **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.**
- Sont également exclus de la garantie :
- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
 - **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
 - **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**
 - **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne :
Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne adressera au Titulaire, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du contrat.
- Résiliation par le Titulaire :
Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Epargne une lettre recommandée avec accusé de réception.
La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets lors de la liquidation de la retraite, en cas de rachat exceptionnel total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Annexe 6 : Liste des supports en unités de compte pour les modes de gestion Libre smart et Déléguée smart

Les unités de compte sélectionnées ci-dessous ne donnent pas droit à des rétrocessions sur frais.

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPCVM)

Le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès du Gestionnaire, sur le site Internet présentant le présent contrat, ainsi que sur le site www.amf-france.org

Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Classes d'actifs / Catégories	Nom du support	Code ISIN	Société de gestion
Actions Allemagne	CS (LUX) SMALL AND MID CAP GER	LU1144402481	Credit Suisse Fund Management
Actions Am Nord - général	BGF US FLEX EQUITY FUND D2 EUR	LU0252963979	BlackRock IM
Actions Am Nord - général	FF AMERICA FUND Y-ACC-EUR	LU0755218046	FIDELITY INVESTMENTS
Actions Am Nord - général	MS INV F US GROWTH I	LU0042381250	Morgan Stanley IM Ltd
Actions Am Nord - indiciel	ETF SP500	LU0496786574	Lyxor Asset Management
Actions Am Nord - PMC	SCHRODER ISF US S M CAP EQUITY	LU0248177502	Schroder Investment Management
Actions Am Nord - PMC	BNPP US Small Cap Privilege H EUR Acc	LU1695653680	BNP Paribas AM
Actions Amérique latine	BGF LATIN AMERICAN FUND CLASS	LU0252965164	BlackRock IM
Actions Asie hors Japon	CG NOUVELLE ASIE Z	FR0013290905	Comgest SA
Actions Asie hors Japon	FF EMERGING ASIA F Y-ACC-EUR	LU1731832918	FIDELITY INVESTMENTS
Actions autres thèmes	PICTET-SECURITY-I EUR	LU0270904351	Pictet Asset Management (Europ)
Actions Chine	FF CHINA CONSUMER F Y-ACC-EUR	LU0605514057	FIDELITY INVESTMENTS
Actions Chine	FF CHINA FOCUS F Y-ACC-EUR	LU0936575868	FIDELITY INVESTMENTS
Actions Chine	PICTET-GREATER CHINA-I EUR	LU0255978008	Pictet Asset Management (Europ)
Actions énergie	BGF NEW ENERGY FUND D2 EUR	LU0252964944	BlackRock IM
Actions euro - général	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS MC	FR0013285004	Allianz Global Investors Europ
Actions euro - général	INVESCO EURO EQUITY Z EUR ACC	LU1240329547	Invesco Management S.A.
Actions euro - indiciel	LYXOR ETF EUROSTOXX 50	FR0007054358	Invesco Management SA
Actions euro - indiciel	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	FR0010424135	Lyxor International Asset Mana
Actions Europe - flexible	DORVAL CONVICTIONS PEA N	FR0013300233	Dorval Asset Management
Actions Europe - flexible	SYCOMORE PARTNERS I	FR0010601898	Sycomore AM
Actions Europe - général	BDL CONVICTIONS I	FR0013289535	BDL Capital Management
Actions Europe - général	CANDRIAM EQUITY L EU INNOV R	LU1293438005	CANDRIAM Luxembourg
Actions Europe - général	RENAISSANCE EUROPE Z	FR0013290947	Comgest SA
Actions Europe - général	ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUR	FR0010581728	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - PMC	PARVEST EQUI EU SMALL CAP PRIV	LU0212180813	BNP Paribas AM
Actions Europe - PMC	ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROP	FR0010581710	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - PMC	ECHIQUIER ENTREPRENEURS G	FR0013111382	Financière de l'Echiquier
Actions Europe - PMC	MANDARINE EUROPE MICROCAP - F	LU1303941089	Mandarine Gestion
Actions Europe - PMC	ODDO BHF AVENIR EUROPE CN-EUR	FR0011036920	Oddo AM
Actions Europe émergente	BGF EMERGING EUR FUND D2 EUR	LU0252967533	BlackRock IM

Actions France - général	DORVAL MANAGEURS N	FR0013300241	Dorval Asset Management
Actions France - général	MONETA MULTI CAPS (PART RD)	FR0013179603	Moneta AM
Actions France - PMC	HMG DECOUVERTES PART D	FR0007430806	HMG Finance SA
Actions Inde	FF INDIA FOCUS FUND Y-DIST-EUR	LU0936579852	FIDELITY INVESTMENTS
Actions inter - général	COMGEST MONDE Z	FR0013290939	Comgest SA
Actions inter - général	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010868174	Financière de l'Echiquier
Actions inter - général	UCITS ETF MSCI WORLD D EUR	FR0010315770	Lyxor International AM
Actions inter - général	MS INV F GLOBAL BRANDS PART I	LU0119620176	Morgan Stanley IM Ltd
Actions inter - général	PICTET GBL MEGATREND SELECT I	LU0386875149	PICTET AM
Actions Japon - général	COMGEST GROWTH JAPAN EUR Z ACC	IE00BZ0X9Z19	Comgest SA
Actions Japon - général	JPM JAPAN EQUITY C (ACC) EUR	LU0861977402	JP Morgan AM Eur
Actions Japon - indiciel	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	FR0010245514	Lyxor International Asset Mana
Actions Japon - PMC	PARVEST EQUITY JP S CAP PRIV	LU0925122235	BNP Paribas AM
Actions marchés émergents	TEMPLETON EM MKTS SMLR COMS W	LU1742671891	Franklin Templeton Intl Serv Sa
Actions marchés émergents	GEMEQUITY PART I	FR0011274984	Gemway Assets
Actions marchés émergents	JPM EM MKTS SMALL CAP C (ACC)	LU0474315818	JP Morgan AM Eur
Actions marchés émergents	JPM EMERGING MARKETS EQUITY C	LU0822042536	JP Morgan AM Eur
Actions marchés émergents	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	FR0010429068	Lyxor International Asset Mana
Actions or et métaux précieux	BGF WORLD MINING FUND D2 EUR	LU0252963383	BlackRock IM
Actions secteur immobilier	OPCI SILVER GENERATION PART AC	FR0013442993	A PLUS FINANCE
Actions technologies et medias	FF FDS GBLTECHNOLOGY FD Y EUR	LU0936579340	FIDELITY INVESTMENTS
Actions technologies et medias	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADDEX	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST ADVISORS LP
Actions technologies et medias	PICTET-ROBOTICS-I EUR	LU1279334053	Pictet Asset Management (Europ
Actions thème eau	BNP PARIBAS AQUA PRIV	FR0013302155	BNP Paribas AM
Div euro - dominante taux	AURIS SELECTION DEF N EUR ACC	LU1746645875	Auris Gestion
Div euro - dominante taux	KEREN PATRIMOINE - N	FR0013301090	Keren Finance
Div euro - dominante taux	TRUSTEAM OPTIMUM M	FR0013398336	Trusteam Finance SCA
Div euro - dominante taux	EUROSE N	FR0013294311	DNCA Finance Luxembourg
Div inter - allocation mixte	JPM GLOBAL INCOME C (ACC) EUR	LU0782316961	JP Morgan AM Eur
Div inter - dominante taux	KEREN FLEXIMMO - N	FR0013308210	Keren Finance
Div inter - dominante taux	LAZARD PATRIMOINE IC	FR0012355113	Lazard Frères Gestion
Flexible internationale	INVESCO BALANCED-RISK ALLC Z E	LU0955861710	Invesco Management S.A.
Flexible internationale	M&G (LUX) DYNAMIC ALLOC FUND	LU1582988488	M&G Securities Limited
Flexible internationale	R-CO VALOR P EUR	FR0011847409	Rothschild & Cie Gestion
Flexible internationale	SYCOMORE ALLOCAT PATRIMOINE I	FR0010474015	Sycomore AM
Fonds Immobilier	OPCI SWISSLIFE DYNAPIERRE F	FR0013418027	Swiss Life AM (France)
Oblig euro court terme	SCHELCHER PRINCE OBLIG M T Z	FR0013318763	Schelcher Prince Gestion
Oblig euro moyen terme	SUNNY EURO STRATÉGIC PLUS M	FR0013292877	Sunny AM
Oblig euro moyen terme Privés	KEREN CORPORATE N	FR0013309507	Keren Finance
Oblig euro très court terme	BNPP BOND 6 M PRIVILEGE	FR0013301686	BNP Paribas AM
Oblig euro très court terme	R-CO CREDIT HORIZON 12M P EUR	FR0012371359	Rothschild & Cie Gestion
Oblig euro ttes matur Etat	LYXOR EURMTS ALLMAT IG ETF EUR	LU1650490474	Lyxor Intl Asset Management
Oblig haut rendement - général	IVO FIXED INCOME EUR-Z	LU1846391578	IVO Capital Partners

Oblig haut rendement EUR	TIKEHAU 2022 F-C	FR0013292307	Tikehau IM
Obligations euro ttes matur	MS INV F EURO STRATEGIC BOND I	LU0034265644	Morgan Stanley IM Ltd
Obligations internationales	LA FRANCAISE RDT GBL 2025 T C	FR0013277381	LA FRANCAISE AM
Obligations internationales	LYXOR GREEN BOND	LU1563454310	Lyxor Asset Management
Obligations internationales	M&G (LUX) OPT INCOME F C-ACC	LU1670724704	M&G Securities Limited
PA - arbitrage de crédit	EDR FUND BOND ALLOCATION CR	LU1781816704	Edmond de Rothschild AM
PA - arbitrage de crédit	TEMPLETON GLBL TOTAL RETURN Z	LU0496363341	Franklin Templeton IM
PA - arbitrage de crédit	SCHRODER ISF GBL CREDIT INCOME	LU1698933220	Schroder Investment Management
PA - autres stratégies	VARENNE GLOBAL P EUR	FR0013247087	Varenne Capital Partners
PA - Long/Short actions	BSF AMERICAS DIVERS EQUITY	LU0725892383	BlackRock IM
PA - Long/Short actions	H2O FIDELIO H EUR - R (EUR)	IE00BYNJF512	H2o AM Llp
PA - Long/Short actions	MONETA LONG SHORT - RD	FR0013179595	Moneta AM
PA - multi stratégies	DNCA INVEST ALPHA BONDS N EUR	LU1694789709	DNCA Finance Luxembourg
PA - multi stratégies	H2O MODERATO N (EUR)	FR0013185196	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O ALLEGRO N (EUR)	FR0013186673	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O MULTIBONDS NEUR C	FR0013186707	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	H2O ADAGIO EUR-N C	FR0013186772	H2o AM Llp
PA - multi stratégies	JPM GLOBAL MACRO OPPS C (ACC)	LU0095623541	JP Morgan AM Eur
PA - multi stratégies	M&G (LUX) CONSERVATIVE ALLOCAT	LU1582982879	M&g International Investments
PA - multi stratégies	NORDEA 1 ALPHA 10 MA FUND BC E	LU0841597866	NORDEA Investment Fund S.A.
PA - multi stratégies	SWISS LIFE FUNDS (F) DEFENSIVE	FR0013352044	Swiss Life Asset Management (F)
PA - multi stratégies	HELIUM SELECTION BCL EUR ACC	LU1734046979	Syquant Capital
PA - multi stratégies	TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS F	FR0013292349	Tikehau IM
PA - multi stratégies	VARENNE VALEUR P EUR	FR0013217007	Varenne Capital Partners

Annexe 7 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au titulaire.

En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les supports peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;
- En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.
- Les engagements exprimés en euros.
- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

Profil Prudent Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959		FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	SCI Conviction immobilière	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	35%	13,00%	9,75%	26,65%	9,10%	6,50%	0%	100%
40	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
45	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
47	55%	9,00%	6,75%	18,45%	6,30%	4,50%	0%	100%
50	60%	8,00%	6,00%	16,40%	5,60%	4,00%	0%	100%
52	65%	7,00%	5,25%	14,35%	4,90%	3,50%	0%	100%
55	72%	5,60%	4,20%	11,48%	3,92%	2,80%	0%	100%
57	80%	4,00%	3,00%	8,20%	2,80%	2,00%	0%	100%
60	80%	0%	0%	0%	0%	0%	20%	100%
62	80%	0%	0%	0%	0%	0%	20%	100%

Profil Equilibre Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959		FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	SCI Conviction immobilière	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	30%	14,00%	10,50%	28,70%	9,80%	7,00%	0%	100%
40	35%	13,00%	9,75%	26,65%	9,10%	6,50%	0%	100%
45	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
47	43%	11,40%	8,55%	23,37%	7,98%	5,70%	0%	100%
50	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
52	52%	9,60%	7,20%	19,68%	6,72%	4,80%	0%	100%
55	55%	9,00%	6,75%	18,45%	6,30%	4,50%	0%	100%
57	65%	7,00%	5,25%	14,35%	4,90%	3,50%	0%	100%
60	70%	6,00%	4,50%	12,30%	4,20%	3,00%	0%	100%
62	70%	6,00%	4,50%	12,30%	4,20%	3,00%	0%	100%

Profil Dynamique Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959		FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	SCI Conviction immobilière	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	0%	20,00%	15,00%	41,00%	14,00%	10,00%	0%	100%
40	7%	18,60%	13,95%	38,13%	13,02%	9,30%	0%	100%
45	15%	17,00%	12,75%	34,85%	11,90%	8,50%	0%	100%
47	17%	16,60%	12,45%	34,03%	11,62%	8,30%	0%	100%
50	20%	16,00%	12,00%	32,80%	11,20%	8,00%	0%	100%
52	22%	15,60%	11,70%	31,98%	10,92%	7,80%	0%	100%
55	30%	14,00%	10,50%	28,70%	9,80%	7,00%	0%	100%
57	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
60	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
62	60%	8,00%	6,00%	16,40%	5,60%	4,00%	0%	100%

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site www.amf-france.org
- sur le site internet présentant le présent contrat
- sur simple demande à APICIL Epargne – 38 rue François Peissel – 69644 Caluire et Cuire.

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 8 : Justificatifs pour le paiement des prestations

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

	Rachat exceptionnel	Décès avant la retraite	Liquidation du contrat	Décès après la retraite	Demande d'annuités garanties	Transfert individuel
Pour le Titulaire : Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité	OUI		OUI			
RIB du Titulaire	OUI		OUI			
Accord du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du contrat	OUI le cas échéant		OUI le cas échéant			
Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie < 3 mois		OUI	OUI (seulement en cas de demande de rente)	OUI		
2 derniers avis d'imposition			OUI (seulement en cas de demande de rente)			
Notification de retraite du régime de base			OUI (inutile si le Titulaire a atteint l'âge légal de la retraite)			
Pour le bénéficiaire de la réversion : Extrait de l'acte de naissance < 3 mois + copie de la carte d'identité (recto/verso)		OUI	OUI (seulement en cas de réversion)	OUI	OUI	
Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI	
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées	OUI	OUI	OUI	OUI		
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI, le cas échéant					
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI, le cas échéant					
Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi	OUI, le cas échéant					
Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS	OUI, le cas échéant					
Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge	OUI, le cas échéant					
Copie de la promesse de vente ou de l'acte authentique d'achat de la résidence principale *	OUI, le cas échéant					
Adhésion à un PER individuel concurrent						OUI

* Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale : ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PERE auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Annexe 9 : Code de déontologie de l'association VICTORIA

Ce Code de Déontologie est établi en application de l'article R144-6 du code des assurances. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 19 juin 2018. Un exemplaire de ce code est communiqué à chaque Adhérent lors de son adhésion à l'association, via la présente annexe.

1 - Champ d'application

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance de l'association GERP Victoria.

2 - Objet

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des Adhérents au Plan d'Épargne Retraite, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et dus résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des adhérents

3 - Nature des informations à communiquer

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

4 - Portée des informations

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion.

Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

5 - Obligation de diligence et de confidentialité

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part, tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

Obligation d'information propres aux personnes soumises aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003.

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

6 - Communications administratives

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.